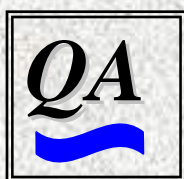


# KOUNOUNE POWER

## AUDIT DU PROCESSUS DU PLAN D' ACTIONS POUR LA REINSTALLATION (PAR) RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE DE

Résumé

Décembre 2006



QUARTZ- Afrique

QUARTZ-Afrique

Sécurité Environnement Ingénierie

Siège social : Liberté VI Extension –Villa n°8

BP : 10427 Dakar-Liberté

## **INTRODUCTION**

Le Plan d'Action de réinstallation (PAR) des populations est élaboré pour assister la Société Kounoune dans la construction et l'exploitation d'une centrale électrique de 67,5 MW au fuel lourd en tenant compte des textes nationaux en matière de réinstallation des populations et de la politique opérationnelle décrite par l'OP.4.12 de la Banque Mondiale en complément au cadre de la politique de déplacement involontaire et de réinstallation (CPDIR) élaboré en 2004. La nouvelle politique énergétique a été déclinée dans la Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Énergie (LPDSE) depuis janvier 1997. La centrale, a pour objectif de combler le déficit en matière d'énergie électrique. Le PAR permet de clarifier les règles applicables pour l'identification des personnes affectées par le projet, les règles applicables à la réinstallation, de déterminer l'organisation prévue et les critères applicables pour les différentes composantes du projet en précisant la procédure de compensation prévue. Le PAR est un instrument d'évaluation des composantes du projet qui nécessitent une réinstallation involontaire.

Le PAR traite des questions suivantes :

### **I. DESCRIPTION DU PROJET :**

La centrale construite à l'intérieur de la communauté rurale de Sangalkam porte sur 3 composantes susceptibles de provoquer les déplacements de populations. La composante 1 porte sur l'acquisition du site de 3 ha par Kounoune Power, la composante 2 touche l'espace foncier de la zone tampon qui couvre 500 mètres et la composante 3 est relative à la construction du pipeline permettant de conduire l'électricité de la centrale au cap des biches.

### **II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

Il porte sur le statut des terres au Sénégal, à travers la loi sur le domaine national, le Code du domaine de l'Etat et les dispositions qui s'appliquent à la propriété privée. Le statut hybride des terres qui sont dans les quatorze hectares. Kounoune Power est propriétaire de 3 ha après conclusion d'une vente avec la SENELEC. Le décret n° 2004-417 du 13 avril 2004 a ordonné l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails pour la construction de la centrale de Kounoune. Concernant le cadre institutionnel, il fait intervenir les services de l'Etat aussi bien au niveau national qu'au niveau local. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique susceptible de mettre les terres à la disposition des particuliers a fait l'objet d'une présentation. Ce cadre juridique et institutionnel est complété par les liens qui

existent entre l'OP.4.12 et la législation nationale. A cet effet, ces deux réglementations sont divergentes sur certains points.

### **III. IMPACTS POTENTIELS :**

Les occupants des 14 hectares ont fait l'objet d'une indemnisation, sans proposition de réinstallation. Les occupants de la zone tampon ne sont pas encore indemnisés et aucune proposition de réinstallation n'a été faite pour le moment. Seule un établissement d'enseignement public est prévu pour faire l'objet d'une réinstallation Toutefois, par rapport aux installations de Kounoune Power, la réinstallation de toute l'école n'est pas nécessaire. .

### **IV. ASPECTS SOCIO-ECONOMIQUES :**

Le projet se situe dans la communauté rurale de Sangalkam, mais une partie de la zone tampon touche la commune d'arrondissement de Rufisque Ouest. La zone est habitée essentiellement par des lébous et les activités économiques les plus déterminantes dans la zone sont l'horticulture, l'agriculture pluviale et l'élevage. Les personnes et biens affectés par la construction de la centrale ont été déterminés.

### **V. ESTIMATION DES PERTES ET INDEMNISATION :**

Les compensations ont été calculées à partir du décret n° 88-074 du 18 janvier 1988, complété par la pratique, la Commission départementale des impenses intervient pour déterminer le montant des indemnisations. Les personnes éligibles et les parties responsables de l'indemnisation ont été déterminées. Les propositions d'indemnisation suivantes ont été faites :

Indemnisation zone tampon	<b>5 170 145 000</b>
Indemnisation pour le Pipeline	<b>66 000 000</b>
PAP oubliés dans le premier recensement	<b>34 500 000</b>
Total	<b>5 270 645 000</b>
5% de marge d'erreur	<b>26 737 475</b>

## **VI. MESURES DE REINSTALLATION :**

Aucune mesure de réinstallation n'a été proposée aux PAP dans la zone des 14 hectares. Les personnes qui sont dans la zone tampon à qui on a attribué des terrains pour l'habitat devraient être relogées dans une zone relativement proche. A cet effet, la procédure d'octroi de nouveaux titres de propriétés pourrait être accélérée par les autorités municipales.

## **VII. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE**

Les personnes qui ont été affectées n'ont pas été consultées de manière constructive d'après nos enquêtes. C'est ce qui justifie une meilleure prise en charge des populations sur cette question en particulier dans la composante 2 ;

## **VIII. SYSTEME DE GESTION DES CONFLITS**

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes des personnes affectées par le projet et ses différentes composantes. Pour résoudre ces conflits, il est proposé des mécanismes simples et adaptés de redressement des torts.

## **IX. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES :**

Il appartient à la SENELEC en coordination avec KP, la responsabilité relative à la mise en place du PAR.

## **X. CALENDRIER D'EXECUTION**

Le calendrier d'exécution des différentes activités est précisé, aussi bien celles déjà mises en œuvre que celles à venir.

## **XI. SUIVI ET EVALUATION**

Il est proposé la nomination d'un agent de liaison local , doté de certaines compétences devant se charger de tous les aspects du programme de réinstallation aussi bien dans la phase de suivi que dans celle de l'évaluation. Au niveau institutionnel, une cellule de suivi et d'évaluation sera mise en place. Elle travaillera en parfaite collaboration avec l'agent de liaison local. La cellule aura les attributions suivantes : établir des rapports de suivi pour la mise en œuvre des différentes composantes ; Organiser toutes études nécessaires ; Participer à l'audit et à l'évaluation des différentes composantes du projet.

## CONCLUSIONS

Le système mis en place par la BM dans le cadre de la réinstallation des populations accorde des droits importants aux populations. Dans l'opération de construction de la centrale pratiquement aucune mesure de réinstallation n'est proposée. C'est ce qui justifie :

- 1° de procéder à une évaluation complémentaire pour les 14 hectares récupérés en procédant à des consultations additionnelles ;

- 2° De proposer une réinstallation aux personnes touchées dans les 14 hectares ;

- 3° De procéder à une meilleure sécurisation de la zone tampon ;

- 4° Associer les populations de manière constructive dans la mise en œuvre des composantes 2 et 3 de l'opération de construction de la centrale conformément aux directives de la BM ;

- 5° Comme mesures additionnelles, peut être proposé une réunion regroupant toutes les personnes devant être touchées par l'opération afin qu'elle expriment clairement leur craintes et leurs doléances en face d'une telle opération

Le rapport est complété par les textes qui s'appliquent à la réinstallation, ainsi qu'une liste de travaux en rapport avec la mise en œuvre du projet et de documents annexes :

- LISTE DES PERSONNES RENCONTREES ;
- TITRES FONCIERS DE LA ZONE TAMPON ;
- LOTISSEMENT DE RUFISQUE 2 ( Tranche D et C) ;
- NOTIFICATION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR LA REINSTALLATION DE L'ECOLE DE DAROU RAHMANE ;
- DECRET N° 2004-745 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2004 ;
- LETTRE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2000 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS ;
- RECLAMATION DU GIE MARICOBAK EN DATE DU 5 FEVRIER 2005 ;
- REPONSE DU SG DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA COOPERATIVE D'HABITAT DES AGENTS DES ICS DU 16 SEPTEMBRE 2004 ;
- PLAN-TYPE D'UN PAR ;